



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier

Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement
Eté Show sur un Plateau 2025

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65-2025-05-28-00003 du 28 mai 2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du Maire n°2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente de lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2017/652 du 20 septembre 2017 portant sur les obligations spéciales des riverains en matière de salubrité publique, propreté et entretien des trottoirs,

Vu l'arrêté municipal n°2021/255 du 3 novembre 2021 portant réglementation permanente des arrêts et/ou stationnements dangereux, gênants, très gênants ou abusifs et interdits sur l'ensemble du domaine public routier et ses dépendances,

Vu l'arrêté municipal n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN, demeurant 521 rue Georges Clemenceau à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public routier afin d'organiser l'Été Show sur un Plateau 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de circulation et de stationnement à l'occasion de l'Été Show sur un Plateau 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN est autorisée, conformément à la demande, à occuper le domaine public routier afin d'organiser l'Été Show sur un Plateau 2025 qui se déroulera le vendredi 25 juillet 2025, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour l'utilisation de la Place du 14 juillet ainsi que sur les 10 emplacements de la partie Nord de la Place du 19 mars 1962 ou, en cas de mauvais temps, d'une partie de la place du 19 mars 1962 et de la rue des Artistes.

ARTICLE 3 – Mesures générales de police :

3.1 - stationnement :

du jeudi 24 juillet 2025 à 19h00 au samedi 26 juillet 2025 à 2h00 du matin, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule extérieur à la manifestation seront strictement interdits et considérés comme gênant :

- sur la totalité des places de stationnement de la Place du 14 juillet,
- sur les 10 emplacements de la partie Nord de la Place du 19 mars 1962,

ou

- sur les 10 emplacements de la partie Nord de la Place du 19 mars 1962,
- sur les 5 emplacements de la partie Ouest de la Place du 19 mars 1962,
- sur les 4 emplacements de la rue des Artistes situés au droit du n°26.

3.2 - circulation :

- du vendredi 25 juillet 2025 à 9h00 au samedi 26 juillet 2025 à 2h00 du matin, la circulation de tout véhicule extérieur à la manifestation sera strictement interdite :

- sur la Place du 14 juillet,

ou

- sur la rue des Artistes (de la rue Thiers à la Place du 19 mars 1962) à partir de 14h.

ARTICLE 4 – Mesures particulières de police :

Les mesures de polices prises en matière d'arrêt, de stationnement et de circulation sur la rue des Artistes ne seront applicables qu'à partir du moment où, pour des raisons techniques ou climatiques, le Comité des Fêtes et d'Animation de la ville de Lannemezan serait dans l'obligation de déplacer la manifestation à la salle des Fêtes.

ARTICLE 5 – Mesures de sécurité :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également garantir une largeur minimale de voie de circulation de 4 mètres pour les véhicules d'incendie et de secours et maintenir un passage d'au moins un mètre quarante pour permettre la libre circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public routier ainsi occupé.

Dans le cadre de la manifestation, un périmètre de sécurité sera également mis en place à partir de 18h00 le vendredi 25 juillet 2025 par les services techniques municipaux avec le positionnement de blocs béton au niveau de certains carrefours, conformément aux directives liées au plan VIGIPIRATE.

Les Services de Police et de Gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 – Signalisation :

La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995. Les barrières de police et les blocs béton en place pourront être déposés puis la circulation et le stationnement rétablis normalement dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnes, de matériels ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 7 – Dérogation :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux riverains des voies concernées, aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux véhicules d'activité médicale et aux véhicules des services de police et de gendarmerie.

ARTICLE 8 – Responsabilité – Droit des tiers :

Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire du présent arrêté que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation et de l'installation de ses biens mobiliers ainsi que pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le bénéficiaire peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui. En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir les demandeurs avant d'agir.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Assurances :

Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de LANNEMEZAN, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 10 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025.

ARTICLE 11 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Transmission - Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Madame Sylvie TURON, Présidente du Comité des Fêtes et d'Animation de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan,

Fait à Lannemezan, le 15 juillet 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.
- Dans le cas où le présent arrêté est signé par le représentant légal d'une collectivité locale, il doit être transmis au représentant légal de l'Etat dans les conditions prévues par la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983.
- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20250715-2025-189-A1
Date de télétransmission : 16/07/2025
Date de réception préfecture : 16/07/2025